



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

14 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 271 CM du 4 mars 2026 portant nouvelle étape vers la gratuité des cantines scolaires en Polynésie française
2. Arrêté n° 272 CM du 4 mars 2026 portant réorganisation du service du contrôle des dépenses engagées et suppression de la direction de la commande publique
3. Arrêté n° 273 CM du 4 mars 2026 portant fin de fonctions de M. Gilles LORPHELIN en qualité de directeur de la direction de la commande publique par intérim

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

4. Arrêté n° 499 PR du 3 mars 2026 relatif à la composition du comité technique des subventions de jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française
5. Arrêté n° 500 PR du 3 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur
6. Arrêté n° 501 PR du 4 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide au financement du permis de conduire en faveur de 270 candidats bénéficiaires au titre de l'année 2026

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

7. Décision n° 1370 MFT/TRAV du 3 mars 2026 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception et la phase réalisation à M. Sébastien ROLLAND

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

8. Arrêté n° 1373 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France
9. Arrêté n° 1377 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Jocelyn FAAEVA épouse ORBECK
10. Arrêté n° 1379 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII
11. Arrêté n° 1380 MPR du 4 mars 2026 autorisant la résiliation du bail du 9 mars 2020 conclu entre la Polynésie française et M. James MOUSSON, et abrogeant l'arrêté n° 10965 MED du 2 octobre 2019 autorisant la location du lot n° 35 d'une superficie de 1,47 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. James MOUSSON

12. Arrêté n° 1381 MPR du 4 mars 2026 portant nomination de M. Raimoana OITO en qualité de chef de la cellule antenne de Moorea de la direction de l'agriculture

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

13. Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 6 mars 2026 au 19 mars 2026 inclus)
14. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Est pour le mois de février 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/14, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 271 CM du 4 mars 2026 portant nouvelle étape vers la gratuité des cantines scolaires en Polynésie française

NOR : MEE26200422AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2025-33 LP/APF du 4 septembre 2025 relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu la délibération n° 78-68 du 13 avril 1978 fixant la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;

Vu la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement public et privé bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide scolaire et des élèves internes des centres scolaires primaires ;

Vu la délibération n° 83-196 du 15 décembre 1983 instituant une allocation de livres scolaires en faveur d'élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire bénéficiaires d'une bourse ;

Vu l'arrêté n° 1012 CM du 30 septembre 1987 complétant la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 instituant une indemnité de trousseau et fixant le principe de son utilisation par les directeurs de centre scolaire primaire ;

Vu l'arrêté n° 1013 CM du 30 septembre 1987 modifiant le taux de l'indemnité de trousseau créée par la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 instituant une indemnité de trousseau et fixant le principe de son utilisation par les directeurs de centre scolaire primaire ;

Vu l'arrêté n° 2308 CM du 24 novembre 2025 portant fixation du montant et des modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire ;

Vu l'arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 relatif aux bourses et allocations d'études et de formation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 2026,

Arrête :

CHAPITRE IER - LES GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Article 1er

I - Le présent arrêté a pour objet d'améliorer les conditions d'instruction des élèves scolarisés.

Les bourses du primaire, des CJA et du secondaire sont les vecteurs de cette prise en charge. L'objectif principal est une meilleure alimentation pour nos enfants en franchissant une nouvelle étape vers la gratuité de la cantine scolaire. Il s'agit aussi d'une occasion pour proposer un cadre dans lequel engager un soutien matériel pour les plus démunis.

II - Définition :

- bourse est le terme renvoyant aux dispositifs de bourse du primaire et du CJA et du secondaire ;
- aide s'entend comme un terme renvoyant au mot bourse et à sa définition ;
- allocation est l'un des droits issus du bénéfice de la bourse ou de l'aide ;
- bourse du primaire et du CJA est l'allocation qui est versée à un établissement scolaire relevant du primaire (maternelle et 1er degré) ou à un centre des jeunes adultes au bénéfice d'une personne qui s'y trouve scolarisé et inscrit à la restauration scolaire ou en internat afin de solder tout ou partie des frais qui sont dus par lui ou ses représentants légaux ou notoires (parent fa'a'amu) ;
- bourse du secondaire regroupe l'ensemble des allocations versées à un établissement scolaire relevant du secondaire au bénéfice d'une personne qui s'y trouve scolarisé et inscrit à la restauration scolaire ou en internat afin notamment de solder tout ou partie des frais qui sont dus par lui ou ses représentants légaux ou notoires (parent fa'a'amu). Le bénéficiaire de la bourse du secondaire peut prétendre aux allocations auxquelles il peut se rendre éligible conformément aux conditions prévues par le présent arrêté ;
- demi-pensionnaire est l'élève inscrit à la restauration scolaire de son établissement scolaire ;
- interne est l'élève inscrit à la restauration scolaire de son établissement scolaire et qui est hébergé au sein d'une structure adaptée reconnue par l'établissement ;
- externe est l'élève qui n'est pas inscrit à la restauration scolaire de son établissement scolaire ;
- élève est une personne inscrite dans un parcours relevant d'études du primaire, du secondaire ou d'un CJA.

CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES

Art. 2

L'instruction des bourses et allocations prévues au présent arrêté est faite par la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 3

Le service instructeur a pour rôle :

- d'instruire les demandes de bourses et allocations conformément aux règles établies par le présent arrêté ;
- d'examiner l'ensemble des formalités administratives prévues par le présent arrêté ;
- de contrôler l'application des règles prévues par le présent arrêté même postérieurement à l'octroi du bénéfice d'une des allocations prévues au présent arrêté.

Art. 4

I - Le dossier du candidat à l'une des aides prévues au présent arrêté contient pour une première demande :

- la carte d'identité de l'élève demandeur, son passeport ou s'il est mineur la carte d'assuré social ;
- un justificatif de résidence (certificat de résidence ou quittances EDT ou OPT...);
- la copie du dernier diplôme obtenu le cas échéant ;
- tous les documents nécessaires au service pour la détermination des revenus du demandeur ou des personnes qui en ont la responsabilité légale ;
- le formulaire de la direction générale de l'éducation et des enseignements rempli par le bénéficiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal ou notoire (parent fa'a'amu) ;
- une certification par l'établissement que l'élève est bien interne ou demi-pensionnaire.

II - Une mise à jour des informations demandées au I peut être sollicitée par le service instructeur au cours de la scolarité du bénéficiaire.

Art. 5

I - Les avis du service instructeur font l'objet d'une information au Président de la Polynésie française.

II - Les avis du service instructeur font l'objet d'une information générale à la commission d'attribution des allocations prévue par l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 susvisé relatif aux bourses et allocations d'études et de formation.

III - L'attribution de l'allocation par établissement scolaire est faite par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 6

I - La suppression de l'allocation est prononcée dans les cas suivants :

- en cas de fraude dans l'usage de l'aide ou les déclarations faites ;
- quand l'assiduité du bénéficiaire est insuffisante et injustifiée ;
- en cas d'infraction commise au sein de l'établissement ou de l'internat justifiant le renvoi de l'élève.

II - La suppression de l'allocation est actée par arrêté pris par le Président de la Polynésie.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA BOURSE**Art. 7**

I - La bourse est payable sur présentation d'états justificatifs aux périodes suivantes :

- à partir du 1er juillet, sur la base du nombre de bénéficiaires de la bourse du secondaire de l'année scolaire précédente à la même période ;
- à partir du 15 octobre, pour la période d'août au 31 décembre sur la base du nombre de bénéficiaires de la bourse du secondaire sur le premier trimestre de l'année scolaire en cours ;
- à partir du 15 février, pour la période de janvier au dernier jour de l'année scolaire sur la base du nombre de bénéficiaires de la bourse du secondaire sur le deuxième trimestre de l'année scolaire en cours.

II - Les états justificatifs prévus au I font apparaître les éléments suivants :

- le nombre de repas servi ;
- le nombre de repas préparés ;
- le volume d'achat et/ou de production de produits locaux par l'établissement (avec mise à disposition de facture sur demande) ;
- le nombre de bénéficiaire de la bourse du secondaire au sein de l'établissement ;
- le nombre d'interne bénéficiaire de la bourse du secondaire au sein de l'établissement ;
- le nombre de livres achetés par établissement et les sommes acquittées pour l'achat de ces livres ;
- les matériels scolaires achetés par établissement et les sommes acquittées pour l'achat de ces matériels.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS D'ENGAGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS**Art. 8**

Les établissements d'enseignement habilités à recevoir des boursiers doivent remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- être un établissement du secondaire, primaire, élémentaire ou centre des jeunes adolescents ;
- être lié par une convention pluriannuelle pouvant être reconduite tacitement.

Art. 9

Les établissements visés à l'article 8 sont des établissements :

- publics ;
- privés sous contrat avec l'éducation nationale ;
- ou tout autre établissement agréé par arrêté de la ministre en charge de l'éducation en mesure de garantir le respect de l'ensemble des obligations fixés par la charte de l'éducation et la convention décennale conclue entre la Polynésie française et le ministère de l'éducation nationale.

Art. 10

La convention doit être signée :

- par le Président de la Polynésie française ;
- par la ministre en charge de l'éducation ;
- par le chef de l'établissement concerné ;
- par le maire dans le cas d'un établissement dont la restauration scolaire relève de la commune.

Art. 11

La convention comprend obligatoirement les éléments suivants :

- le rappel de la prestation légale établie par la loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 susvisée, relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales ;
- les modalités de traitement et de transmission des formalités administratives ;
- les objectifs qualitatifs pour les denrées alimentaires avec notamment la proportion cible de produits locaux par repas.

CHAPITRE V - ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN PRIMAIRE ET EN CJA

CHAPITRE VI - ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES SCOLARISÉS DANS LE SECONDAIRE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BOURSES DU SECONDAIRE

Art. 12

L'élève scolarisé au sein d'un établissement public ou privé du second degré de l'éducation a droit au bénéfice de la bourse du secondaire dès lors que :

- lui ou son représentant légal ou notoire (parent fa'a'amu) s'il est mineur en formule la demande conformément à l'article 4 ;
- il poursuit sa scolarité dans un établissement ayant conclu une convention établie conformément aux dispositions du présent arrêté notamment au prévue au chapitre IV.

Art. 13

La bourse du secondaire donne droit à l'allocation de restauration scolaire versée à l'établissement scolaire en couverture des dépenses liées à la restauration au sein de la cantine scolaire de l'élève interne ou demi-pensionnaire qui est bénéficiaire de la bourse.

SECTION 2 - MODALITÉS GÉNÉRALES POUR L'APPLICATION DE L'ALLOCATION DE RESTAURATION SCOLAIRE

Art. 14

I - L'allocation de restauration scolaire de la bourse du secondaire est d'un montant forfaitaire de 9 900 F CFP par trimestre au profit du bénéficiaire de la bourse en couverture des dépenses liées à la restauration au sein de la cantine scolaire à qui l'allocation est versée.

II - Les montants versés aux établissements scolaires au titre du I s'ajoutent aux sommes versées au titre des prestations familiales dans le cadre de la participation aux frais de cantine scolaire conformément à la loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 susvisée, relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales et au titre de l'arrêté n° 2308 du 24 novembre 2025 susvisé, portant fixation du montant et des modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire.

III - Sans diminution des montants versés sur les fondements de la loi du pays n° 2025-33 du 21 octobre 2025 susvisée relative à la participation aux frais de cantine scolaire au titre des prestations familiales et de l'arrêté n° 2308 du 24 novembre 2025 susvisé, portant fixation du montant et des modalités de paiement de la participation aux frais de cantine scolaire, les sommes versées au titre du I peuvent venir en déduction des éléments facturés aux enfants scolarisés et à leurs représentants légaux ou notoires (parents fa'a'amu) et le cas échéant jusqu'à solder les montants facturés trimestriellement à ces derniers.

SECTION 3 - LES AUTRES ALLOCATIONS POSSIBLES DE LA BOURSE DU SECONDAIRE

Art. 15

Sous réserve des dispositions prévues au présent chapitre, le bénéficiaire de la bourse du secondaire dont le quotient familial journalier calculé conformément aux dispositions des articles 25, 26, 27 de l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 susvisé, relatif aux bourses et allocations d'études et de formation est compris entre 0 et 580 peut prétendre :

- à l'indemnité de trousseau, conformément aux conditions fixées par la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 susvisée, instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement public et privé bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide scolaire et des élèves internes des centres scolaires primaires, l'arrêté n° 1012 CM du 30 septembre 1987 susvisé, complétant la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 susvisée, instituant une indemnité de trousseau et fixant le principe de son utilisation par les directeurs de centre scolaire primaire et l'arrêté n° 1013 CM du 30 septembre 1987 susvisé, modifiant le taux de l'indemnité de trousseau ;
- à l'allocation de livres scolaires au titre de la délibération n° 83-196 du 15 décembre 1983 susvisée, instituant une allocation de livres scolaires en faveur des élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire bénéficiaires d'une bourse ;
- au soutien particulier aux élèves des archipels éloignés ;
- au soutien renforcé aux internes.

Art. 16

I - Le soutien renforcé aux internes est une majoration de 9 900 F CFP de l'allocation versée trimestriellement à l'établissement scolaire au titre de l'article 14 au profit de l'interne bénéficiaire de la bourse du secondaire dont le quotient familial journalier est compris entre 0 et 580 afin de prendre en charge les frais relatifs à l'internat et à la restauration.

II - Les montants versés aux établissements scolaires au titre du I et de l'article 14 viennent en déduction des éléments facturés aux bénéficiaires de la bourse du secondaire et à leurs représentants légaux ou notoires (parents fa'a'amu) et le cas échéant jusqu'à solder les montants facturés trimestriellement à ces derniers.

Art. 17

I - Le soutien particulier aux élèves des archipels éloignés est une majoration de 6 600 F CFP de l'allocation versée trimestriellement à l'établissement scolaire au titre de l'article 14 au profit du demi-pensionnaire bénéficiaire de la bourse du secondaire qui poursuit son parcours scolaire en Polynésie française en dehors des îles de la Société.

II - La majoration prévue au I fait l'objet d'une majoration supplémentaire de 6 600 F CFP de l'allocation versée trimestriellement à l'établissement scolaire au titre de l'article 14 au profit de l'interne bénéficiaire de la bourse du secondaire dont le quotient familial journalier est compris entre 0 et 580 qui poursuit son parcours scolaire en Polynésie française en dehors des îles de la Société.

Art. 18

Les modifications sont effectuées :

- l'article 1er de la délibération n° 81-3 du 15 janvier 1981 susvisée instituant une indemnité de trousseau en faveur des élèves des établissements d'enseignement public et privé bénéficiaires d'une bourse ou d'une aide scolaire et des élèves internes des centres scolaires primaires, est ainsi rédigé : « Les élèves bénéficiaires de la bourse du secondaire et dont le quotient familial est compris entre 0 et 580 conformément aux dispositions des articles 25, 26, 27 de l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 susvisé, relatif aux bourses et allocations d'études et de formation sont bénéficiaires de l'indemnité de trousseau. » ;

- à l'article 1er de la délibération n° 83-196 du 15 décembre 1983 susvisée instituant une allocation de livres scolaires en faveur des élèves des établissements d'enseignement du second degré publics et privés du territoire bénéficiaires d'une bourse, à la suite du mot : « bourse », insérer les termes suivants : « et dont le quotient familial est compris entre 0 et 580 conformément aux dispositions des articles 25, 26, 27 de l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 susvisé, relatif aux bourses et allocations d'études et de formation ».

CHAPITRE VII - LA COMMISSION DES ALLOCATIONS

Art. 19

La commission d'attribution des allocations est l'instance qui a pour mission :

- de suivre l'application des décisions prises en application du présent arrêté ;
- de proposer des améliorations des dispositions prévues au présent arrêté.

Art. 20

La composition de la commission est celle qui correspond à celle issue de l'arrêté n° 680 CM du 16 mai 2024 susvisé relatif aux bourses et allocations d'études et de formation.

Art. 21

Les convocations sont envoyées au moins 8 jours avant la réunion de la commission. La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum, fixé à 10 membres à voix délibérative, est atteint. Dans le cas contraire, elle est convoquée à nouveau sous huitaine et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 22

La commission d'attribution des allocations d'études peut être convoquée chaque fois que son président le juge nécessaire.

Exceptionnellement, l'avis de la commission peut être requis selon une procédure par voie électronique, notamment en cas d'urgence ou si le volume des affaires à examiner ne justifie pas une réunion.

Dans ce cas, l'avis est réputé rendu si la moitié des membres à voix délibérative de la commission plus un, ont fait connaître le sens de leur vote dans un délai de 48 heures maximum à compter de leur saisine par voie électronique. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle consultation par voie électronique peut être effectuée après un délai de 48 heures sans condition de quorum.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 23

Les dépenses découlant de l'attribution de ces allocations ou de leur renouvellement sont à la charge du budget de la Polynésie française. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles et ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Art. 24

I - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux bourses du secondaire effectuée au titre des années scolaires 2026-2027 et suivantes.

II - Pour le premier versement de l'année scolaire 2026-2027 à l'établissement scolaire conformément à l'article 7, l'administration du pays se base sur le dernier état récapitulatif le nombre d'internes et demi-pensionnaires de l'année scolaire précédente conformément aux dispositions en vigueur durant l'année scolaire 2025-2026.

Art. 25

I - Les bénéficiaires des bourses et allocations prévues au titre de la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 susvisée portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire les conservent dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions ou y renoncent.

II - Les bénéficiaires de l'allocation prévue au I ne peuvent la cumuler avec l'allocation de restauration scolaire à la bourse du secondaire prévues au présent arrêté.

III - Le bénéficiaire de l'allocation prévue au I qui en perd le bénéfice conformément aux dispositions de la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 susvisée, peut se voir attribuer le soutien renforcé aux internes dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 26

I - Les dispositions suivantes sont abrogées :

- la délibération n° 78-67 du 13 avril 1978 susvisée portant refonte de la réglementation des bourses et aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;
- la délibération n° 78-68 du 13 avril 1978 susvisée fixant le montant de la part des bourses ou des aides scolaires attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire ;
- l'arrêté n° 1232 SE du 15 décembre 1982 instituant le barème d'attribution de bourses et aides scolaires aux élèves des établissements d'enseignement public ou privé du territoire ;
- l'arrêté n° 1195 CM du 4 décembre 1985 modifiant le montant de la part des bourses et aides scolaires.

II - Les bénéficiaires des allocations prévues au I en demeurent bénéficiaires dans les mêmes conditions après l'application du présent arrêté sans pouvoir cumuler les allocations.

III - Aucune allocation prévue par les dispositions citées au I ne peuvent être octroyées à partir de l'application du présent texte.

Art. 27

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Samantha BONET-TIRAO



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/14, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 272 CM du 4 mars 2026 portant réorganisation du service du contrôle des dépenses engagées et suppression de la direction de la commande publique

NOR : CDE25203867AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 modifié fixant les sigles attribués aux services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire central n° 25 regroupant la direction polynésienne des énergies, la direction de la commande publique, l'Autorité polynésienne de la concurrence et l'agence de développement économique de la Polynésie française du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire n° 21 du service du contrôle des dépenses engagées du 29 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la direction des talents et de l'innovation en date du 20 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 susvisé est ainsi rédigé :

« Le service du contrôle des dépenses engagées assiste le contrôleur des dépenses engagées dans ses missions, telles que définies à l'article 182 de la loi organique statutaire ainsi qu'au titre VI du code des finances publiques de la Polynésie française relatif aux contrôles financiers.

« Le service est en outre chargé d'une mission générale de pilotage de la fonction achat au sein de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics.

« Dans ce cadre, il exerce les missions suivantes :

« 1° Contrôle et visa des projets d'engagement de dépense de la Polynésie française, de ses établissements publics administratifs et du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

« 2° Tenue de la comptabilité des engagements des entités visées à l'alinéa précédent ;

« 3° Définition et coordination de la politique des achats publics ;

« 4° Organisation, professionnalisation et appui à la fonction achat.

« Le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant assiste, de droit avec voix consultative, au conseil d'administration des établissements publics soumis à son contrôle.

« Le contrôleur des dépenses engagées met en place une organisation garantissant l'autonomie de sa fonction de contrôleur vis-à-vis des autres missions relevant du service. »

Art. 2

L'article 6 de l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 6. – De l'administration centrale

« L'administration centrale du service du contrôle des dépenses engagées comporte :

« 1° Le Bureau des moyens généraux (BMG), chargé du bon fonctionnement administratif, budgétaire et logistique du service. Il assure à cet effet :

« - le support administratif et logistique ;

« - la gestion budgétaire et comptable ;

« - la gestion des ressources humaines ;

« - la gestion administrative des correspondants du CDE ;

« 2° Le Département de la commande publique (DCP), chargé d'assurer une politique d'achats publics cohérente et efficiente. Le département de la commande publique est organisé en deux bureaux :

« a) Le Bureau de la stratégie et de la performance (BSP), chargé d'optimiser la performance des achats publics, de professionnaliser les acteurs et de garantir une stratégie durable. Il assure à cet effet :

« - l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie achats ;

« - la structuration de la fonction achat et la conception des outils stratégiques (système d'information achats et outils *ad hoc*) ;

« - l'accompagnement et la professionnalisation des acteurs de la fonction achat ;

« - le suivi, l'analyse et l'optimisation de la performance des achats publics ;

b) Le Bureau de la coordination des achats (BCA), chargé de piloter et mutualiser les achats publics pour générer des économies et renforcer la cohérence des pratiques. Il assure à cet effet :

« - la coordination des groupements d'achat permanents ;

« - la coordination des achats prévus à l'article A. 224 -1 du code polynésien des marchés publics ;

« - le suivi et l'évaluation des économies générées par la mutualisation et l'analyse de leur impact pour optimiser les pratiques ;

3° Le Bureau de la maîtrise des risques financiers (BMR), chargé de contribuer à la sécurisation des engagements de dépense et à l'amélioration des pratiques financières. Il assure à cet effet :

« - la conception et le développement des méthodes et outils de contrôle des dépenses, réalisés par les agents du service et les correspondants du CDE, pour structurer un contrôle interne et robuste ;

« - le suivi et l'amélioration continue de ces dispositifs, pour favoriser leur appropriation par les acteurs ;

« - une mission d'appui aux instances de gouvernance et de conseil auprès des établissements publics administratifs visant à améliorer la qualité des décisions financières et à promouvoir la diffusion des bonnes pratiques ;

4° Le Bureau des applications métiers et de la donnée (BAD) chargé de veiller à la fiabilité et l'efficacité des systèmes métiers en pilotant leur évolution, en accompagnant les utilisateurs et en fiabilisant et valorisant la donnée pour une meilleure prise de décision. Il assure à cet effet :

« - la gestion et de l'évolution des applications métiers ;

« - le support et de la formation des utilisateurs de ces applications ;

« - la production des indicateurs et *reporting*. »

Art. 3

L'article 7 de l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 7 – De la déconcentration sur l'archipel des îles du Vent

« Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration est réalisée par la création d'un échelon déconcentré composé de quatre cellules dont les attributions respectives sont les suivantes :

« 1° La Cellule des marchés publics et des délégations de service public (CMAD), chargée :

« - du contrôle de la régularité et du visa préalable de tout projet de marchés publics et de délégations de service public ayant pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif (hors CHPF) et du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

« - de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées à ce titre ;

« 2° La Cellule rémunérations (CREM), chargée :

« - du contrôle de la régularité et du visa préalable de tout projet relatif aux dépenses de rémunération et aux dépenses de fonctionnement liées au déplacement des agents de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif (hors CHPF) et du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

« - de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées à ce titre ;

« 3° La Cellule des interventions et autres dépenses (CIAD), chargée :

« - du contrôle de la régularité et du visa préalable de tout projet de dépenses d'intervention et dépenses autres que les marchés publics, délégations de service public et de rémunération, ayant pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif (hors CHPF) et du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

« - de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées à ce titre ;

« 4° La cellule du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF), chargée :

« - du contrôle de la régularité et du visa préalable de tout projet ayant pour effet d'engager une dépense du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

« - de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées à ce titre. »

Art. 4

L'annexe I de l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5

L'annexe I de l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié susvisé est remplacé par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6

Dans tous les textes réglementaires, les références à : « la direction de la commande publique » et au « directeur de la commande publique » sont respectivement remplacées par : « le service du contrôle des dépenses engagées » et le « contrôleur des dépenses engagées ».

Art. 7

Les droits, biens, obligations, contrats et conventions de la direction de la commande publique sont dévolus au service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 8

La ligne 6 de l'annexe I de l'arrêté n° 1550 CM du 12 octobre 2011 modifié susvisé est supprimée.

Art. 9

L'arrêté n° 2227 CM du 4 octobre 2021 portant création et organisation de la direction de la commande publique est abrogé.

Art. 10

Le présent arrêté entre en vigueur le 9 mars 2026.

Art. 11

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe 1 - Ventilation des postes ouverts à la date de l'arrêté d'organisation du service du contrôle des dépenses engagées

Annexe 1 : Ventilation des postes ouverts à la date de l'arrêté d'organisation du service du contrôle des dépenses engagées

| Libellés Unités | Filière | Cat | Fonction | Métier | Poste | Observations |
|--|---------|--------------------------------|---|---|-----------|--------------------|
| DIRECTION | | | | | | |
| Direction | FAF | A | Chef de service | | PT0000436 | Emploi fonctionnel |
| | FAF | A | Adjoint | | PT0000404 | |
| | FAF | A | Chargé de mission | Juriste | PT0000460 | |
| ADMINISTRATION CENTRALE | | | | | | |
| Bureau des moyens généraux | FAF | B | Chef de bureau | Chargé de gestion financière, budgétaire et comptable | 6512 | Encadrant |
| | FAF | C | Assistante de direction et RH | Secrétaire | PT0007468 | |
| | FAF | C | Gestionnaire comptable et chargée CORCDE | Secrétaire | PT0001270 | |
| | FAF | D | Secrétaire | Secrétaire | PT0009503 | |
| Département de la commande publique | FAF | A | Chef de département | | 4987 | Encadrant |
| | FAF | A | Adjoint | | 6495 | Encadrant |
| Bureau de la stratégie et de la performance | FAF | A | Chef de bureau | | 10061 | Encadrant |
| | FAF | A | Acheteur public | | 5856 | |
| | FAF | A | Acheteur public | | 10062 | |
| | FAF | B | Assistant acheteur | | 10064 | |
| Bureau de la coordination des achats | FAF | A | Chef de bureau | | 10060 | Encadrant |
| | FAF | B | Assistant acheteur | | 8384 | |
| | FAF | B | Assistant acheteur | Gestionnaire des marchés publics | 10066 | |
| Bureau de la maîtrise des risques financiers | FAF | A | Chef de bureau | | PT0006723 | Encadrant |
| | FAF | A | Adjoint | | PT0008421 | Encadrant |
| | FAF | A | Chargé du contrôle interne financier | Responsable qualité | PT0000387 | |
| Bureau des applications métiers et de la donnée | FAF | A | Chef de bureau | chargé d'administration et d'exploitation des systèmes et réseaux | PT0008052 | Encadrant |
| | FAF | A | Adjoint | chargé d'administration et d'exploitation des systèmes et réseaux | PT0000461 | Encadrant |
| | FTE | B | Gestionnaire fonctionnel des applications métiers | chargé d'assistance et de support utilisateurs | 10065 | |
| | FAF | C | Assistant | Secrétaire | PT0000463 | |
| FAF | D | Agent polyvalent de logistique | Agent polyvalent de logistique, de maintenance et d'entretien | PT0008501 | | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES DU VENT | | | | | | |
| Cellule des marchés publics et délégations de service public | FAF | A | Chef de cellule | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0000126 | Encadrant |
| | FTE | A | Adjoint | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0008312 | Encadrant |
| | FAF | A | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0008425 | |
| | FAF | B | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0000403 | |
| | FAF | B | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0001403 | |
| | FAF | C | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0001095 | |
| | FAF | C | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0000426 | |
| Cellule des interventions et autres dépenses | FAF | A | Chef de cellule | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0007284 | Encadrant |
| | FAF | A | Adjoint | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0000434 | Encadrant |
| | FAF | B | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0007940 | |
| | FAF | C | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0006750 | |
| Cellule des rémunérations | FAF | C | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0001269 | |
| | FAF | A | Chef de cellule | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0000457 | Encadrant |
| | FAF | B | Adjoint | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0006216 | Encadrant |
| | FAF | B | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0006440 | |
| Cellule du C.H.P.F. | FAF | B | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0010243 | |
| | FAF | A | Chef de cellule | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0000391 | Encadrant |
| | FTE | A | Adjoint | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0000703 | Encadrant |
| | FAF | C | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0000427 | |
| FAF | C | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0001434 | | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES SOUS LE VENT | | | | | | |
| Subdivision déconcentrée des îles-sous-le-vent | FAF | A | Contrôleur délégué | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0002033 | Encadrant |
| | FAF | C | Agent de contrôle | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0002173 | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES AUSTRALES | | | | | | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES MARQUISES | | | | | | |
| Subdivision déconcentrée des îles Marquises | FAF | A | Contrôleur délégué | Chargé des opérations budgétaires et comptables | PT0007908 | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES TUAMOTU GAMBIE | | | | | | |

Annexe 2 - Ventilation des postes ouverts au service du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française prévus à l'article 7 de l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

Annexe 2 : Ventilation des postes ouverts au service du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française prévus à l'article 7 de l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

| Libellés Unités | Filière | Cat | Fonction | Métier | Poste | Observations |
|---|--------------------------------------|-----------------|---|---|-----------|--|
| DIRECTION | | | | | | |
| Direction | SF | A | Chef de service | | PT0000001 | Emploi fonctionnel Fonction d'encadrement |
| | SF | A | Chef de service adjoint | | PT0007063 | Emploi fonctionnel Fonction d'encadrement |
| | FAF/FTE | A | Chargé des procédures et du développement numérique Responsable qualité | | PT0008318 | |
| | FAF | A | Référent informatique et libertés/Juriste | Juriste | PT0000077 | Poste existant dans SW2 |
| | FAF | C | Secrétaire | Vaguemestre polyvalent | PT0008309 | |
| ADMINISTRATION CENTRALE | | | | | | |
| Bureau des affaires générales | FAF | B | Secrétaire de direction | Secrétaire | PT0009243 | |
| | FAF | C | Gestionnaire comptable et chargé des ressources humaines | Chargé de gestion financière, budgétaire et comptable et secrétaire | PT0008217 | |
| Bureau du secrétariat du conseil des ministres | SF | A | Cheffe du secrétariat du conseil des ministres | | PT0000318 | Emploi fonctionnel Fonction d'encadrement |
| | FAF | B | Secrétaire | Secrétaire | PT0006821 | |
| | FAF | C | Secrétaire | Secrétaire | PT0007796 | |
| | FAF | D | Secrétaire | Secrétaire | PT0000117 | |
| | FAF | AN5 | Vaguemestre polyvalent | Vaguemestre polyvalent | PT0000026 | |
| Bureau accès au droit et coordination de l'action gouvernementale | FAF | B | Chef de bureau | | PT0007268 | Fonction d'encadrement |
| | FAF | B | Secrétaire | Secrétaire | PT0007064 | |
| | FAF | B | Secrétaire | Secrétaire | PT0009662 | |
| | FAF | B | Secrétaire—saisie et indexation de la documentation juridique | Secrétaire | PT0000014 | |
| | FAF | B | Secrétaire | Secrétaire | PT0007221 | |
| | FAF | C | Secrétaire | Secrétaire | PT0000026 | |
| | FAF | C | Secrétaire | Secrétaire | PT0000032 | |
| | FAF | C | Assistant documentaliste | Assistant documentaliste | PT0000022 | |
| | FAF | C | Secrétaire-documentaliste | Secrétaire | PT0006810 | |
| | FAF | A | Chargé de projet traducteur et gestionnaire base de données | | PT0006500 | Fonction d'encadrement |
| | FAF | B | traducteurs en reo mā'ohi et gestion de bases de données | Traducteur - interprète | PT00F2413 | |
| | FAF | B | traducteurs en reo mā'ohi et gestion de bases de données | Traducteur - interprète | PT00F2414 | |
| | Bureau étude juridique et économique | FAF | A | Chef de bureau | Juriste | PT0007773 |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0000319 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0000480 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0006784 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0007798 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0000035 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0009661 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0008304 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0002089 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0008316 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0008318 | |
| FAF | | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0002089 | Poste DCO |
| Bureau contentieux | FAF | A | Chef de bureau | Juriste | PT0006937 | Fonction d'encadrement |
| | FAF | AN2 | Secrétaire | Secrétaire | PT0000018 | |
| | FAF | B | Secrétaire | Secrétaire | PT0009853 | |
| | FAF | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0008305 | |
| | FAF | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0009660 | |
| Bureau du courrier | FAF | A | Chargé d'étude juridique | Juriste | PT0000013 | |
| | FAF | B | Chef du bureau | | PT0000015 | Fonction d'encadrement |
| | FAF | D | Chef du bureau adjoint | Secrétaire | PT0008960 | Fonction d'encadrement |
| | FAF | C | Employé de bureau | Employé de bureau | PT0000033 | |
| | FAF | C | Employé de bureau | Employé de bureau | PT0008308 | |
| Cellule des journaux officiels | FAF | C | Employé de bureau | Employé de bureau | PT0000019 | |
| | FAF | D | Employé de bureau | Employé de bureau | PT0000028 | |
| | FAF | A | Chef de bureau | | PT0003385 | Fonction d'encadrement |
| | CEAPF | B | Correcteur | Secrétaire | CEAPF-B | |
| | CEAPF | B | Correcteur | Secrétaire | CEAPF-B | |
| | FAF | B | Correcteur | Secrétaire | PT0009356 | |
| | CEAPF | B | Correcteur | Secrétaire | CEAPF-B | |
| | FAF | B | Secrétaire | Secrétaire | PT0006193 | |
| | FAF | C | Agent de saisie | Opérateur de saisie | PT0008714 | |
| | FAF | C | Agent de saisie | Opérateur de saisie | PT0002167 | |
| FAF | C | Agent de saisie | Opérateur de saisie | PT0002165 | | |
| FTE | C | Agent de saisie | Opérateur de saisie | PT0002163 | | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES DU VENT | | | | | | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES SOUS LE VENT | | | | | | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES AUSTRALES | | | | | | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES MARQUISES | | | | | | |
| ECHELON DECONCENTRE - ILES TUAMOTU GAMBIE | | | | | | |



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/14, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 273 CM du 4 mars 2026 portant fin de fonctions de M. Gilles LORPHELIN en qualité de directeur de la direction de la commande publique par intérim

NOR : MEF26200412AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2227 CM du 4 octobre 2021 portant création et organisation de la direction de la commande publique ;

Vu l'entretien préalable du 27 février 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

Il est mis fin aux fonctions de M. Gilles LORPHELIN en qualité de directeur de la direction de la commande publique par intérim à compter du 9 mars 2026.

Art. 2

L'arrêté n° 2115 CM du 29 octobre 2025 portant nomination de M. Gilles LORPHELIN en qualité de directeur de la commande publique par intérim est abrogé à compter du 9 mars 2026.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/14, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 499 PR du 3 mars 2026 relatif à la composition du comité technique des subventions de jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française

NOR : SJS26501741AP-2

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention n° 87-19 du 26 décembre 2016 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 8 février 2024 portant organisation et composition du comité technique des subventions jeunesse et éducation populaire de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 11/UPJ/PT/TM du 13 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Sont nommés au titre de représentants des mouvements de la jeunesse et de l'éducation populaire au sein du comité technique des subventions jeunesse et de l'éducation populaire de la Polynésie française :

- M. Raymond SIAO, représentant de l'Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs (AFOCAL), ou son suppléant M. Yannick TEVAEARAI, représentant de l'association Comité Quartier Hotuarea Nui ;
- Mme Marie-Hélène TIRAO, représentante de l'association des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Éducation Active de Polynésie (CEMEA), ou son suppléant M. Lorenzo ZOCCASTELLO, représentant de l'association Centre Pédagogique pour Construire une Vie active (CPCV) ;
- Mme Marie-Louise BYGORRE, représentante de l'association Arii Heiva Rau (AHR), ou sa suppléante Mme Lowna HATITIO, représentante de l'association Centre Protestant des Écoles du Dimanche (CPED) ;
- Mme Teremuura RURUA, représentante de l'association Puna Reo, ou sa suppléante Mme Eunice RAIIOAOA, représentante de l'association des Éclaireurs et Éclaireuses Unionistes de l'Église Protestante Maohi en Polynésie française (EEUEPM) ;
- M. Nahiti TEARIKI, représentant de l'association CSP Atuona, ou sa suppléante Mme Herotia HOLMAN, représentante de l'association Mouvement Eucharistique des Jeunes (MEJ).

Art. 2

Les représentants des mouvements de la jeunesse et de l'éducation populaire sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable.

Art. 3

Les arrêtés n° 290 PR du 21 février 2024 et n° 249 PR du 22 mars 2017 sont abrogés.

Art. 4

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/14, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 500 PR du 3 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur

NOR : DAE26501098AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 modifié fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026 relatif à la libéralisation des quotas d'importation de volailles de race de poule pondeuse,

Arrête :

Article 1er

Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1881 PR susvisé est supprimé.

Art. 2

L'article 4 de l'arrêté n° 1881 PR susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- après les mots : « perles de cultures, » sont insérés les mots : « les stations de collectages, » ;
- le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute demande d'importation de volailles de race de poule pondeuse mentionne également le nom du destinataire de la commande ou les modalités de répartition de la commande en cas de pluralité de destinataires. La demande de licence devra mentionner la quantité de volailles importées. ».

Art. 3

À l'article 8 de l'arrêté n° 1881 PR susvisé, les mots : « éventuellement annuel » sont remplacés par les mots : « couvrant une période maximum d'une année civile ».

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/14, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 501 PR du 4 mars 2026 approuvant l'attribution d'une aide au financement du permis de conduire en faveur de 270 candidats bénéficiaires au titre de l'année 2026

NOR : DTT26500573AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 3123 CM du 24 décembre 2019 modifié portant application de la loi du pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Considérant les conventions pour la mise en œuvre de la formation à l'examen du permis de conduire de catégorie B dans le cadre du dispositif relatif à l'aide au financement du permis de conduire signées entre la Polynésie française et les établissements d'enseignement de la conduite ;

Considérant la session d'inscription au dispositif d'aide au financement du permis de conduire ouverte du 4 novembre 2025 au 5 novembre 2025 ;

Considérant les dossiers de demande d'aide des demandeurs déposés conformément à la réglementation en vigueur,

Arrête :

Article 1er

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 3123 CM du 24 décembre 2019 susvisé, est approuvé l'attribution de l'aide au financement du permis de conduire telle que prévue par la loi du pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 susvisée, en faveur des candidats bénéficiaires suivants classés par ordre alphabétique :

| Aide au financement du permis de conduire 2026 | | | |
|--|---------------------|-----------------|----------------------------------|
| Nom | Nom d'usage | Prénom | Autres prénoms |
| AGNIE | | Willy | Taumihau |
| AH SCHA | | Jeanne | Kylli, Hina |
| AITE | | Rosie | |
| ALIBERT | | Vaimiti | Teiana, Haavi, Julie |
| AMARU | | Roimata | Gloria |
| AMO | | Hereani | Keali'i, Healey, Ahuura |
| ANANIA | | Raihere | Florinda |
| ARAI | | Tepiuraufara | Vaitiare, Monique |
| ARAI | | Hivanui | Manaiva, Gilles, Jean-Luc |
| ARIITAI | | Teata | Milton |
| ARIITAI | | Heiatea | Heikaupe, Martika |
| ATANI | | Diamantina | Kehaulani, Poerani |
| AUKARA | | Taupega | Erena |
| BALOSSI | | José-Léon | Hitirauarii |
| BELLAIS | | Tevairahi | Bellie, Hereora |
| BESSERT | | Terehau | Adam, Teraiariimoana |
| BION | | Moehani | Emilie, Haley, Marie |
| BONNO | | Lionella | Heia |
| BONNO | | Haukea | Edith, Marie-Louise |
| BRUNEAU | | Anaho | Tearamoana, Teapuaoteani, Angène |
| BRUNEAU | | Vehiarii | Esteban, Jason |
| BRYANT | | Hotuhere | Lordvens |
| CABELLO | | Vainui | |
| CADOUSTEAU | CADOUSTEAU-TISSERON | Colombe | Nomé, Rehiana |
| CHAVEZ | | Teariinuimarama | Honoré, Clinton |
| CHEBRET | | Cassidy | Chelsea, Rhonda, Teuna |
| CHUNG | | Ylonda | Mireya |
| CLARK | | Mihivai | Sophie, Imura |
| DANIELA | | Katarina | Hanaley, Rose, Noéline |
| DEANE | | Gadge | Tavi |
| DIATCHKOFF | | Hereiti | Soraya |
| DOOM | | Makea | Teva, Bryan |
| EPETAHUI-BLANC-HECTOR | | Hinenao | |
| FAATOMO | | Esta | Ninirei |
| FAATUARAI | | Averii | Moui-ly |
| FALK | | Jessyca | Moeiti |
| FARAIRE | | Hiriata | Eritapeta, Aloé |
| FAREMIRO | | Tevainui | Hilo, Puataorere |
| FAREROI | | Meheura | Honess |
| FATEATA | | Mihimana | Vaekehu, Carmelle |

| | | | |
|------------------|---------------|----------------|-------------------------------|
| FAUA | | Raitupuarii | Metuaaro, Albert |
| FAURA | VAN BASTOLAER | Maire | Moerava |
| FERRAND | | Tautu | Yves, Tom, Teiki |
| FIRUU | | Kaheiura | Marie-Ange |
| FLORES | | Lindsay | Jennie, Heialanie |
| FOLIAKI | | Kesaia | Mererai |
| FONUA | | Mirella | Poerava |
| GANAHOA | | Teheheu | Timitea, Elisabeht |
| GANIVET | | Summer | Tiare Ina |
| GATATA-DUVAL | | Vahinetua | Maifano, Katia |
| GERMA | | Vainui | Cyntia |
| GERMAIN | | Mihiarai | Karine, Easter |
| GERMAIN | | Leilanie | Herenui |
| GODET | | Chrystal | Heimiri, Marguerite, Thérèse |
| GONON | | Kathleen | Tehina |
| HAANA | | Kehaulani | Mireta, Siou Lan |
| HAOATAI | | Vairea | Sandra |
| HAPAITAHAA HAANO | | Teaotea | Louise, Marianne |
| HAREHOE | | Orama | |
| HATITIO | | Gina | Haatu |
| HATITIO | | Toarere | |
| HAUATA | | Hanilei | Tepoehere |
| HAUATA | | Edwin | Nana |
| HAUATA | | Taimata | Clarissa |
| HEIATA | | Lenox | Vahikau, Antonio |
| HEIMANU MARE | | Jade | Tetaianapa, Shaby |
| HELLER | | Tevai | Dian |
| HEUERA | | Mehealanie | Kealanie, Tayline, Uratua |
| HIOE | | Mihirau | Helsea |
| HIRO | | Heianui | Heelani, Ushira |
| HUATEKI | | Tuheiata | Karine |
| HUTIA | | Mairai | Juliana |
| IEREMIA | | Kehaunui | Dunken-Scofield, Emilio |
| IHORAI | | Élisée | |
| IZAL | | Tinituarii | Yves, Moise |
| JACQUOT | | Hinarau | Shelley, Kelani, Rosina |
| JEUNE | | Lemek | Kyra, Lameha |
| JONES | | Mahealany | Feiautini, Laly, Lise |
| KAIHA | | Meili | Ambre, Hiaotua |
| KONG | | Kassidy | Mynahiti |
| KUI SANG | | Raumanutea | |
| LAMBERT | | Ka Noa | Temoana, Alain |
| LAURENT | | James | Abraham, Teikitini, Faatiarau |
| LEQUERRE | | Lawrenz Junior | Makiri, Wyatt |
| LEQUERRE | | Erwine | Hinatea, Meragi, Louiza |
| LI CHENG | | Manea | Marschall |

| | | | |
|----------------|----------------|-----------------|-------------------------------------|
| LUCAS | | Heikulanie | Nathalia, Kahaia |
| LUCAS | | Lokelani | Timeri |
| LY YUNG | | Kelly | Herenui |
| MAETA | | Maylord | Manarii |
| MAI | | Vaimea | Chiara, Menodora |
| MAI | | Heilanitea | Vatine |
| MAIFANO | | Amatea O Vaihau | Chriss, Willy, Junior |
| MAKARIO | AIHO | Heilanie | Laetitia |
| MAKARIO | | Heiahi | Ethel |
| MAKE | | Manaura | |
| MANA | | Merevini | Helga, Emeline |
| MANUTAHU | | Lanihey | Vaimiti |
| MAONO | | Heiarii | Etienne |
| MAONO | | Marutea | François, Heirava |
| MARERE | MARERE-LARACHE | Haumana | Grâce, Almira |
| MARUA'E | | Terava | Vanina, Uria |
| MARUARAI | | Heiniti | Mihinoa, Lahaina |
| MARUHI | | Vaitini | Keipoelani |
| MARURAI | | Keanu | Moetau, Jean-Luc |
| MATAI | | Agathe | Poeragi, Pahipa |
| MATE | | Vairuna | Valérie |
| MATEHA | | Atera | Ryan, Manutea |
| MATEMOKO | | Laine | Toapere, Mihiarii |
| MAUEAU | | Loanah | Minarii |
| MAUEAU | | Tamatea | Terehau, Yann, Hanihau, Siméon |
| MENDIOLA | | Khyana | Valonaiki |
| MERVIN | | Terehe | Océane, Miki Miki |
| METUA | | Heiaulani | Dorah, Alice, Heimata |
| MEYRIGNAC | | Ta'i ura | Jérôme, Paul |
| MO | | Joshua | Rapana, Amaiteraihora |
| MOANA | | Toareikura | Mataura, Françoise |
| MOE | | Miriama | Raipoe, Jennifer |
| MORATI RINALDI | | Anna | Mariah, Lulla, Elisabeth |
| MOREAU | | Alice | |
| NARUAMAEHAA | | Ariitu | |
| OHOTOUA | | Naarii | Juliana |
| OLIVIER | | Teheimoana | Rolande, Odette |
| PAE | | Temehani | Erren |
| PAIE | | Maile | Hautea, Rowen |
| PAPA | | William | Marere |
| PARKER | | Toanui | Waimea, Jacky |
| PATI | | Tautai | Hiroiti, André |
| PAVAOUAU | | Terapureariki | Hélène |
| PENI | | Heirava | Julienne, Cheyenne |
| PERRY | | Silène | Lydia, Verani, Teupooatekava, Maeva |
| PEU | | Vaihau | Poniava, Aitoa, Tautu |

| | | | |
|--------------------------|--|-----------------------------|---|
| PICARD | | Teauahi | Clément, Tuheiroroarii |
| PIERRON | | Kehau | |
| PIFAO | | Ariihoarai | Brian |
| PITTMAN | | Yra | Ednada |
| POHEROA | | Tetuahirau | |
| PONIA | | Heitiare | Hina |
| PORI | | Manuhei | Lorenza, Stephanie |
| POU | | Nelly | |
| PUHETINI | | Hanavai | Bryana, Kahealani, Lovaina |
| PUNUA | | Mairenui | Yoanne, Kohai, Tevairoa |
| PUNUA | | Vincent | Hau, Tauraatua, Tapea, Tati |
| PURAKAUEKE | | Rai-A-Tea-Nui-Te-Rai-A-Toto | Walokealanie, Kaylane, Daniella, Emeraude |
| PUTU | | Matai | Ngaeikura, Saphir |
| RAGIVARU | | Mahuru | |
| RAGIVARU | | Régina | Hiromena |
| REDEUILH-TARUOURA | | Hanalei | Tereinaura |
| RICHMOND | | Sydney | Marie-Louise, Roti |
| ROBSON | | Teiva | Teuia, Tuini |
| ROCHETTE | | Tehaumana | |
| ROOMATAAROA | | Kerry | Teraiano, Torea |
| RUA | | Varney | Vehiatua |
| SANDFORD | | Herearii | Stephen, Fredo |
| SIAO | | Hani | Marainoa, Antares |
| SIMONET | | Nathanaël | Tamapoea |
| SOMMERS | | Milena | Poeiti, Vahinerii |
| TAATA | | Kapualaniokealoha | Teraipurotu, Géraldine, Timihe |
| TAATAE | | Kéalani | Hawaiki Nui |
| TAEAE | | Keanui | O'neal |
| TAEATUA | | Raihere | Odile, Omurei |
| TAHA | | Tahiti | Mouà, Tuhakahoata |
| TAHARIA | | Imirau | Uraore |
| TAHARIA | | Erevai | |
| TAHI | | Tetutaata | |
| TAHIAIPUOHO | | Mauaki | Daniel, Martin |
| TAHITORAI | | Heimana | Tupuna |
| TAHUA | | Jean | Puaru |
| TAHUHUTERANI-LY WA UT | | Poevini | Malaïka |
| TAIMANA | | Ui-Min | Raiarii |
| TANOA | | Lysley | Hereiti |
| TAPAO | | Manahau | Robert, Junior, Veroarii, Karyl |
| TAPATI | | Gérald | Tanaoa, Charles |
| TAPU | | Kohai | Espérance |
| TAPUTU | | Herenau | Naumi |
| TARA | | Clayton | Tama, Heitara |

| | | | |
|----------------|---------|---------------|--|
| TARANO | | Sharonne | Merevai |
| TARANO | | Matieura | Teurimataihei, Delphine |
| TARDIVEL | | Tepuaonuhiva | Heilanie |
| TARIU | | Hanaia | Haniley, Edwige |
| TATARATA | TEUIRA | Evelyne | Vaihiti |
| TAUAROAO | | Hinaraureva | Mere, Suzanna |
| TAUMIHAU | | Hinerava | Mahanatea, Jeanine |
| TAUNIUA | | Keipolanie | Marthe |
| TAURERE | | Victorine | Titaina |
| TAUTU | | Olivier | Iona |
| TAUTU | | Mahealani | Marie-Laure |
| TAUTU | ARAPARI | Takihei | Kyleen, Vahineatua, Tetahoa |
| TAVAE | | Hiro | Olivier |
| TAVITA | | Roata | Weena |
| TCHEOU-MAROTAU | | Kali | Heiapetahi |
| TCHOUNG-YAO | | Milian | Mihiau |
| TEAHAMAI | | Raihono | Heeanu |
| TEAHURA | | Monique | Nahiti |
| TEAMO | | Ku'Ulei | Hiri |
| TEAMOTUAITAU | | Hiauani | |
| TEARAIMOANA | | Moerani | |
| TEARIKI | | Hinau | Blondine, Elvisa |
| TEARIKI | | Ravahere | Jessica |
| TEARIKI | | Nathanaël | Teamoehere, Edmand, Nathan |
| TEATO | | Heiani | Kitty |
| TEAUA | | Teaue | Kévin |
| TEFAATAU | | Léonne | Tetuavira, Diya |
| TEFAATAU | | Moea | Jacinthe |
| TEFAFANO | | Maima | Christiane |
| TEHAHE | | Jacinthe | Paikea, Teriihoania |
| TEHAU | | Helga | Taina, Hokilani |
| TEHAVARU | | Poehere | Killey, Yvonne, Jessica |
| TEHEI | | Lea | Teuru |
| TEHEIPUARII | | Keahiaotemata | Agatha |
| TEHIVA-MAREITI | | Laura | Miianoa, Takatakatea |
| TEIHOTAATA | | Christelle | Ariihauroa |
| TEIHOTAATA | | Eva | Kahaia |
| TEIKIEHUUPOKO | | Kauana | Théodora, Hirivai, Teragihei, Heipuarava, Kamuihei |
| TEKORI | | Heimiri | Miléna |
| TEMANU | | Myrna | Maimiti |
| TEMANUPAIOURA | | Anavai | Wendy |
| TEMARII | | Ariihau | Ryan, Moanaarai, Raphaël |

| | | | |
|-------------------|--|-----------------|-----------------------------|
| TEMORERE | | Heidi | Vaihira |
| TEPAHI-PORUTU | | Ariinui | Pureata |
| TEPAHI-PORUTU | | Manoarai | Augustin |
| TEPAPA | | Matahi | Tepure, Tyson |
| TEPAU-TIIHIVA | | Flaminia | Rava |
| TERAIAMANO | | Mere | Manahere, Rosine |
| TERAITURI | | Remuel | Vivirau, Mati, Eremano |
| TERAITURI | | Tehihi-O-Teragi | Moerii |
| TERERUI | | Heikapuaotiu | Samanta |
| TEREVAURA | | Aritea | Saphyr, Hekeiani |
| TERIIAMARAMA | | Hinavai | Lomalinda, Rahana |
| TERIINOHORAI ANUU | | Tahuea | Manava |
| TERIIRERE | | Leann | Hereiti, Tumatarii |
| TERIITAUMIHAI | | Natea | Audrey, Tahia |
| TERIITAUMIHAI | | Touhere | Tarita, Ahumata |
| TETIARAHI | | Hanalei | Ingrid |
| TETO | | Iron | Joël, Tehina, Mihinoa |
| TETU | | Dalida | Déborah |
| TETUAITEROI | | Matahei | Rarahu, Clara |
| TETUANUI | | Turia | Kalani, Lauence |
| TETUANUI | | Tevairau | |
| TETUARAA | | Lionel | Matahuira |
| TETUIRA | | Hereana | Tahiura, Laura |
| TEUA | | Lanilei | Heiterani, Tevaira |
| TEURA | | Julie | |
| TEVAEARAI | | Raihei | |
| TIAOAO | | Adelina | |
| TIHOPU | | Mere | Elizabeth |
| TIHOPU | | Britany | Patea, Heialanie, Vahinetua |
| TIMAU | | Brayan | Riihau, Toainunamu |
| TINOMANO | | Tuarii | Santiago, Keleimanuia |
| TITIFA | | Tehere | Ariimanihinihi, Heinui |
| TOKORAGI | | Raurea | Lindy |
| TOOFA | | Vaihira | Philipi, Jonas |
| TOOFA | | Maui | |
| TOOFA | | Marama | Waron, Teariki |
| TOOMARU | | Rodrigue | Heimana |
| TORIKI | | Hinkley | Grower, François, Teinaki |
| TSIN YUN SING | | Joël | Heiarii |
| TUAIRAU | | Hitivainui | Kaily, Altimise |
| TUAIVA | | Ragihei | Maima, Fidèle |
| TUARAE | | Raiatea | |
| TUIHAA | | Maûi | Roan |
| TUIHAA | | Fanotte | Poeravanui, Hina |
| TUMARAE | | Dylan | Teahio, Ronouri |
| TUPEA | | Tanetua | Zacharie |
| VAATETE | | Prudence | Hei-Keia-Hina |

| | | | |
|---------------|--|------------|-----------------------|
| VAHINE | | Tevaione | Angélique |
| VAN BASTOLAER | | Manoarii | Tehotu |
| VEA | | Teariitahi | Cameron |
| WEN | | Ruggero | Ta-qiang, Teheioteani |
| WILLIAMS | | Vaihere | Meleana, Manava |

Art. 2

La dépense prévisionnelle de la présente aide pour l'année 2026 s'élève à un montant global de 30 024 000 F CFP et sera versée directement aux établissements d'enseignement de la conduite conventionnés qui auront reçu en formation les candidats bénéficiaires précités.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la Polynésie française, exercice 2026 : programme 97501, article 652, centre de travail 738-F.

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/14, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

Décision n° 1370 MFT/TRAV du 3 mars 2026 accordant l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception et la phase réalisation à M. Sébastien ROLLAND

NOR : TRA26501358DM

La directrice du travail,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et notamment ses articles LP. 4532-4 à LP. 4532-13 ;

Vu l'arrêté n° 1487 CM du 31 août 2023 portant nomination de Mme Loetitia HIU en qualité de cheffe du service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 5216 MFT du 13 juin 2024 portant délégation de signature au chef de service de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment ses articles A. 4532-11 à A. 4532-26 ;

Vu la décision n° 2935 MFT/TRAV/BDS/NT/wt du 2 août 2024 accordant le renouvellement de l'agrément pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection à la santé pour la phase réalisation de l'ouvrage et l'agrément pour exercer la même fonction pour la phase conception, étude et élaboration du projet à M. Sébastien ROLLAND ;

Vu la demande d'agrément présentée par le bureau de contrôles polynésien marine en date du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité technique consultatif émis dans sa séance du 5 février 2026, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Décide :

Article 1er

L'agrément accordé à M. Sébastien ROLLAND pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour la phase conception et la phase réalisation est donné pour une durée de cinq ans, à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé.

Art. 2

Le chef de service est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 2026.

La directrice du travail,

Loetitia HIU



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/14, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1373 MPR/DIREN du 4 mars 2026 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France

NOR : ENV26502161AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Frédéric JACQ en date du 25 février 2026,

Arrête :

Article 1er

M. Frédéric JACQ est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France dans le cadre d'un projet intitulé « Étude de l'arthropodofaune des sols de Polynésie française et habitats associés » mené par M. Frédéric JACQ et une équipe de collecteurs associés ainsi que M. Thibault RAMAGE pour les identifications.

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation est accordée pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté pour des collectes réalisées en Polynésie française.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sans autorisation particulière associée au statut de l'espace naturel concerné, sont des fourmis et guêpes parasitoïdes (*Hymenoptera* : *Aculeata* & *Parasitica*), scolytes et coléoptères saprophages (*Coleoptera*), collembolles (*Collembola*), myriapodes (*Chilopoda* & *Diplopoda*), arachnides (*Acari*, *Araneae*, *Pseudoscorpiones* & *Schizomida*), crustacés (*Isopoda*), et escargots (*Mollusca*, *Gastropoda*) dont le nombre maximum est fixé à 1 000.

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

M. Frédéric JACQ s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

Les espèces collectées sont autorisées à l'export vers le Muséum national d'histoire naturel (Paris) et auprès de M. Thibault RAMAGE (Concarneau) en France.

Art. 9

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Frédéric JACQ à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10

M. Frédéric JACQ est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12

M. Frédéric JACQ s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/14, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1377 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à Mme Jocelyn FAAEVA épouse ORBECK

NOR : SDR26501292AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de Mme Jocelyn FAAEVA épouse ORBECK réceptionnée le 10 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 884 000 F CFP (huit-cent-quatre-vingt-quatre-mille francs CFP) est attribuée à Mme Jocelyn FAAEVA épouse ORBECK (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Jocelyn FAAEVA épouse ORBECK est exploitante agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2026-CG-00967.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

| Année de production | Masse totale de carcasses estimée (en kg) | Montant total de l'aide (en F CFP) |
|---------------------|---|------------------------------------|
| Production 2026 | 2 600 | 884 000 |

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par Mme Jocelyn FAAEVA épouse ORBECK sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

Mme Jocelyn FAAEVA épouse ORBECK s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Jocelyn FAAEVA épouse ORBECK et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/14, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1379 MPR du 4 mars 2026 portant octroi d'une aide financière à M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII

NOR : SDR26501279AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2025-119 APF du 9 décembre 2025 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2026 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la demande d'aide de M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII réceptionnée le 10 février 2026,

Arrête :

Article 1er

Une aide à la production de viande bovine de 143 000 F CFP (cent-quarante-trois-mille francs CFP) est attribuée à M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII est exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 938.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2026 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

| Année de production | Masse totale de carcasses estimée (en kg) | Montant total de l'aide (en F CFP) |
|---------------------|---|------------------------------------|
| Production 2026 | 500 | 143 000 |

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74021A, mission 965, programme 96501, article 652, sous-article 6524.

Art. 3

L'aide est versée par tranche sur le compte ouvert par M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattages, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Pour les bovins abattus en dehors d'une installation d'abattage répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, chaque document d'abattage doit être visé par un agent du service en charge de l'agriculture ou à défaut une personne mandatée par le service en charge de l'agriculture.

Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites. L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4

M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition auxquels cas l'aide sera suspendue. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 5

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6

Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raphaël, Tenahe TAVAEARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/14, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1380 MPR du 4 mars 2026 autorisant la résiliation du bail du 9 mars 2020 conclu entre la Polynésie française et M. James MOUSSON, et abrogeant l'arrêté n° 10965 MED du 2 octobre 2019 autorisant la location du lot n° 35 d'une superficie de 1,47 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, Taha'a, îles Sous-le-Vent, au profit de M. James MOUSSON

NOR : SDR26501540AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 28 juillet 2006 modifié portant affectation d'une partie de la terre Faahue dite domaine Brown, référencée commune de Taha'a, section de commune de Iripau, au profit du Service du développement rural (SDR) ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Faahue, sis à Hipu, île de Taha'a, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 9 mars 2020 conclu entre la Polynésie française et M. James MOUSSON enregistré à Papeete le 25 mars 2020, bordereau 710/1 ;

Vu la demande de résiliation de M. James MOUSSON du 30 janvier 2026,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 9 mars 2020 conclu entre la Polynésie française et M. James MOUSSON enregistré à Papeete le 25 mars 2020, bordereau 710/1, est autorisée à compter du 30 janvier 2026.

Art. 2

L'arrêté n° 10965 MED du 2 octobre 2019 autorisant la location du lot n° 35 d'une superficie de 1,47 ha dépendant du lotissement agricole Fa'ahue, sis à Hīpū, commune associée de Taha'a, au profit de M. James MOUSSON est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 9 mars 2020 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. James MOUSSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/14, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 1381 MPR du 4 mars 2026 portant nomination de M. Raimoana OITO en qualité de chef de la cellule antenne de Moorea de la direction de l'agriculture

NOR : SDR26501668AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2024 portant nomination de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 5717 MPR du 1er juillet 2024 modifié portant délégation de signature à M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 6072 MPR/DAG du 11 juillet 2024 modifié portant délégation de signature de M. Roland BOPP en qualité de directeur de l'agriculture, au profit d'agents placés sous son autorité,

Arrête :

Article 1er

M. Raimoana OITO, technicien stagiaire, est nommé en qualité de chef de la cellule antenne de Moorea de la direction de l'agriculture à compter du 1er mars 2026.

Art. 2

L'arrêté n° 4499 MPR du 6 mai 2024 portant nomination de M. Bruno ROZIER en qualité de chef de la cellule antenne de Moorea de la direction de l'agriculture est abrogé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/14, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 6 mars 2026 au 19 mars 2026 inclus)

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 6 mars 2026 au 19 mars 2026 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 3 mars 2026

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

| Code devise pays | Devises | Cours en francs CFP |
|---------------------------|------------------------|---------------------|
| EUR Euro | 1 euro | 119,33 |
| USD États-Unis d'Amérique | 1 dollar US | 102,82 |
| AUD Australie | 1 dollar australien | 72,17 |
| CAD Canada | 1 dollar canadien | 75,13 |
| CHF Suisse | 1 franc suisse | 131,03 |
| DKK Danemark | 1 couronne danoise | 15,97 |
| GBP Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 136,90 |
| HKD Hong Kong | 1 dollar Hong Kong | 13,18 |
| JPY Japon | 1 yen | 0,65 |
| NOK Norvège | 1 couronne norvégienne | 10,61 |
| NZD Nouvelle-Zélande | 1 dollar néo-zélandais | 60,61 |
| SEK Suède | 1 couronne suédoise | 11,12 |
| SGD Singapour | 1 dollar singapour | 80,45 |
| FJD Fidji (1) | 1 dollar fidjien | 45,53 |
| THB Thaïlande | 1 baht | 3,24 |
| CNY Chine | 1 yuan | 14,88 |
| KRW Corée | 1 won coréen | 0,07 |
| IDR Indonésie | 1 roupie indonésienne | 0,01 |
| BRL Brésil | 1 real brésilien | 19,61 |

(1) Cours fin de mois au 28 février 2026



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/14, Page 1/4

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Est pour le mois de février 2026

| Commune de Tairapu-Est | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|--|
| Numéro | Noms | Situation | Nature des travaux |
| MFL/DCA/ CTI.TRV | Travaux autorisés le 3 février 2026 | | |
| 2025-251-3 | Société commerciale Tahiti Iiti | Parcelle cadastrée n° 55, section AD, terre Temahame : lots 1, 2, 3 parties à Afaahiti | Travaux de construction d'un auvent de 384 m ² destiné à protéger les livraisons et le dépotage des marchandises du magasin Carrefour |
| 2025-364-3 | M. Raihiti PERRY | Parcelle cadastrée n° 275, section AR, terre domaine Vaimeamea : lot 2, lot 6 à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte |
| Travaux autorisés le 5 février 2026 | | | |
| 2022-89-8 | Mme Lucenda MAERE | Parcelle cadastrée anciennement n° 133, section AS, et devenue après morcellement parcelle cadastrée n° 234, section AS, terre Tevihonu parcelle 1A du lot 1 de la propriété Oliver, lot 6 b à Afaahiti | Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte |
| 2026-04-3 | Mme Vainui TCHOUNG | Parcelle cadastrée n° 13, section AO, terre Faruapiritaore 2 : lot 1 à Faone | Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte |

| Commune de Taiarapu-Est | | | |
|-------------------------|--|---|--|
| Numéro | Noms | Situation | Nature des travaux |
| MFL/DCA/ CTI.TRV | Travaux autorisés le 9 février 2026 | | |
| 2025-161-11 | Mme Teraimateata, Maheanui, Myrta LEHARTEL | Parcelle cadastrée n° 31, section AO, terre Patearuarii 1 dite aussi Tepateauruauri à Tautira | Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (kit OPH) en béton de type F3 comprenant une terrasse couverte |
| 2025-366-3 | M. et Mme Charles LE GUILLOU et Layna née HIKUTINI | Parcelle cadastrée n° 47, section DL, terre Atihiva lot b, lot b1 à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F4 comprenant une terrasse couverte à l'étage et un garage au rez-de-chaussée |
| | Travaux autorisés le 10 février 2026 | | |
| 2025-300-4 | M. Jhana, Kali, Durga VANDEVEN | Parcelle cadastrée n° 61, section DX, terre Rauvau et Hopeume, parcelle du lot P5 à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer de type F4 comprenant une buanderie, une terrasse couverte et un garage |
| 2025-301-4 | Mme Heinui, Karen CHONG FAT épouse VANDEVEN | Parcelle cadastrée n° 62, section DX, terre Rauvau et Hopeume, parcelle du lot P5 à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation, à louer de type F4 comprenant une buanderie, une terrasse couverte et un garage |
| 2025-361-3 | M. Rangireva COLOMBEL | Parcelle cadastrée n° 171, section AH, terre domaine Lucas, parcelle B1 du lot 24 à Faaone | Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte |
| 2025-367-3 | M. Jean-Luc PICOT | Parcelle cadastrée n° 48, section BT, terre domaine Robinson comprenant les vallées Oopu et Vaipue : lot 3 partie, lot C.3, lot 2 à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un deck non couvert |
| | Travaux autorisés le 13 février 2026 | | |
| DPA/ 2025-09-2 | Communauté de communes Tereheamanu | Parcelles cadastrées n° 39 et n° 40, section LA, terres Aratau : Vallée A Fei et Teihiute : Vallée A Fei à Faaone | Travaux de terrassement de 700 m³ en déblais |
| 2025-282-4 | M. Yves, Taumihau TERIITAHU | Parcelle cadastrée n° 161, section CL, terre Matau à Pueu | Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 |

| Commune de Taiarapu-Est | | | |
|-------------------------|---|---|--|
| Numéro | Noms | Situation | Nature des travaux |
| MFL/DCA/ CTI.TRV | Travaux autorisés le 13 février 2026 | | |
| 2025-352-3 | SARL Texina | Parcelle cadastrée n° 72, section AI, terre domaine Frederic Bordes, lot D.2 à Faaone | Travaux de construction d'un kiosque destiné à une activité de vente pour des travaux d'implantation d'un conteneur destiné au stockage |
| 2025-369-3 | Mme Annick COLIN | Parcelle cadastrée n° 296, section AE, terre Tematatahoa-Tematahoa : lot 17 partie des lots 11 et 21 à Afaahiti | Travaux de terrassement de 339 m ³ en déblais et pour des travaux de construction d'une maison d'habitation sur pilotis de type F3 comprenant une terrasse couverte |
| 2025-370-3 | M. Jonathan LAFONT | Parcelle cadastrée n° 179, section AS, terre Tevihonu à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte |
| 2025-374-3 | M. Rémy PELLEGRINI et Mme Heitiare ATUAHIVA | Parcelle cadastrée n° 139, section DA, terre Terres Tenona, Poriotu, Vaimoora, Tepumaraura 2, Faatoroimanava, Tupito, Tetahuna, Tepupupu, Punatea, Atihau et Tupereua : partie, lot E1-1 à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte |
| 2025-386-3 | M. et Mme Moehau et Heinanui SALOMON | Parcelle cadastrée n° 247, section AN, issue de la parcelle AN 224, terre domaine Afaahiti, lot 2 du partage - parcelle - lot B1 à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte |
| 2026-21-3 | M. Moana MOU et Mme Moeana TUTAVAE | Parcelle cadastrée n° 134, section AY, terre domaine Vaimeamea : lot 7 du lot 5 à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant un bureau, une buanderie, et une terrasse couverte |

| Commune de Taiarapu-Est | | | |
|-------------------------|--|--|---|
| Numéro | Noms | Situation | Nature des travaux |
| MFL/DCA/ CTI.TRV | Travaux autorisés le 26 février 2026 | | |
| 2024-397-7 | Mme Utiutirei FLORES | Parcelle cadastrée n° 190, section CN, terre Teueitaura : lot 2 du lot 8 partie à Pueu | Avenant au permis de construire pour des travaux de construction de type F4 comprenant un débarras et une terrasse couverte |
| 2025-365-4 | M. Boris MARTINET | Parcelle cadastrée n° 74, section DI, terre Tehutufaa-Moana-Varuamoehaa : parc C et parcelle cadastrée n° 78, section DK, terre Tehutufaa-Moana-Varuamoehaa à Afaahiti | Travaux de terrassement (200 m ³ en remblais) et de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une mezzanine de rangement et une terrasse couverte |
| 2025-387-4 | M. Jimmy LEY et Mme Herehau MOTAHU | Parcelle cadastrée n° 24, section AN, terre lotissement Afaahiti : lot 14, parcelle O à Afaahiti | Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 comprenant une terrasse couverte et une terrasse non couverte |
| 2025-394-4 | Banque de Polynésie | Parcelle cadastrée n° 315, section AM, terre lotissement Afaahiti : parcelle 1 du lot 7 à Afaahiti | Travaux de rénovation, d'extension et de modification de l'agencement de l'agence de la Banque de Polynésie de Taravao |
| 2026-03-3 | M. Gilles, Eric MINANO | Parcelle cadastrée n° 233, section AS, terre Tevihonu : parcelle 1A du lot 1 de la propriété Oliver, lot 6a à Afaahiti | Travaux de construction de 2 maisons d'habitation mitoyennes de type F1 comprenant chacune une terrasse non couverte |
| 2026-11-3 | M. Ngatokoiva, Marino VOGEL et Mme Tepurotu, Lilia ATUAHIVA | Parcelle cadastrée n° 182, section BD, terre Tepiha : partie à Afaahiti | Travaux d'aménagement d'un garage existant en maison d'habitation de type F2 comprenant un bureau |



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 51 du 4 mars 2026 :
9850fc29eb4379cb790cd6c618e48b1b2e22a90f11365dbbb6958332bcf0e7ef
- Empreinte numérique du JOPF n° 50 du 3 mars 2026 :
a56c19412665700725340ca74b3f1c8a58ce350c60f4e649c6182ed45f3973b1
- Empreinte numérique du JOPF n° 49 du 2 mars 2026 :
3791cd7adedba8621da6e3158fbe5d035640bed4ff0ad0971578ae7abbdab7e1
- Empreinte numérique du JOPF n° 48 du 27 février 2026 :
1541ae22680caf8ebc3314d1713716ebbce35c9b8430f97ba6753171bd87250b
- Empreinte numérique du JOPF n° 47 du 27 février 2026 :
7cb86481a5b6a17b5f3edb50fbc366cbd7a2ac3e930e947c4740408a56598c5a

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER